

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 178

présenté par

Mme Le Grip, M. Le Fur, M. Brun, M. Pierre-Henri Dumont, M. Aubert, M. Lurton,
Mme Valérie Boyer, M. Minot, Mme Anthoine, M. Viala, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais,
M. Hetzel, Mme Corneloup et M. Quentin

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'État ou l'établissement public créé aux fins de concevoir, de réaliser et de coordonner les travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris rend compte, tous les six mois, devant les commissions parlementaires mentionnées au premier alinéa, de l'emploi des fonds recueillis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les observations formulées par le Conseil d'État dans son Avis du 23 avril 2019, relatives à une plus grande transparence sur l'utilisation des dons reçus dans le cadre de la souscription nationale.

Cet objectif sera en effet « mieux assuré en imposant à l'État ou à l'établissement public chargé de la restauration ou la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris d'une obligation de rendre compte publiquement, de l'emploi des fonds recueillis ».

Ainsi, il est proposé que l'État ou l'établissement public ad hoc rende compte tous les 6 mois devant les commissions parlementaires compétentes.